

FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL



SOUS-COMMISSION DE DISCIPLINE D'ARBITRAGE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

CODE DE DISCIPLINE ET SANCTIONS

La FFPJP, Fédération sportive délégataire est investie de pouvoirs disciplinaires à l'égard des Arbitres pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, en veillant à ce que les peines prononcées soient proportionnées à l'infraction commise.

Le règlement disciplinaire oblige à prévoir un double degré de Commissions disciplinaires qui permet aux Arbitres sanctionnés de pouvoir contester la décision prise en première instance.

Les recours internes prévus par le règlement desdites Commissions doivent être exercés obligatoirement avant toute saisine du CNOSF et du Tribunal administratif compétent.

SOMMAIRE

| | |
|--|----------------|
| <u>I.- LES ORGANES DISCIPLINAIRES :</u> | <u>Page 2</u> |
| <u>II.- LES ACTES DE PROCEDURE DES ORGANES DISCIPLINAIRES :</u> | <u>Page 2</u> |
| <u>III.- LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE D'ARBITRAGE (SCDDA) :</u> | <u>Page 3</u> |
| <u>IV.- LA SOUS-COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE (SCRDA) :</u> | <u>Page 8</u> |
| <u>V.- LA SOUS-COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE D'ARBITRAGE (SCNDA) :</u> | <u>Page 11</u> |
| <u>VI.- L'APPEL :</u> | <u>Page 12</u> |
| <u>VII.- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :</u> | <u>Page 13</u> |
| <u>VIII.- ANNEXES :</u> | <u>Page 15</u> |

I.- LES ORGANES DISCIPLINAIRES (Art. 2 du Règlement Disciplinaire FFPJP)

Les organes disciplinaires, spécifiques aux Arbitres, créés par la FFPJP sont :

ORGANES DE PREMIERE INSTANCE :

- la sous-commission départementale de discipline d'Arbitrage (Comité Départemental)
- la sous-commission régionale de discipline d'Arbitrage (Comité Régional)
- la sous-commission fédérale de discipline d'Arbitrage (Fédération)

ORGANES D'APPEL :

- la Sous-Commission Régionale de Discipline d'Arbitrage : pour les décisions de la Commission Départementale de discipline d'Arbitrage ;
- la Sous-Commission Fédérale de Discipline d'Arbitrage : pour les décisions de Commission Régionale de discipline d'Arbitrage ;
- la CNA : Commission Nationale de D'Arbitrage : pour les décisions de la Sous-Commission Nationale de discipline d'Arbitrage

II.- LES ACTES DE PROCEDURE DES ORGANES DISCIPLINAIRES

(Art 9 du règlement disciplinaire)

Tous les actes de procédure mentionnés au présent Code sont effectués soit par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

III.- LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE D'ARBITRAGE (SCDDA)

Article 1 (cf. art. 2 du RD)

La SCDDA se compose de trois membres au moins.

Elle est composée d'Arbitres du comité concerné ainsi que les membres extérieurs. Les membres de SCDDA sont choisis par La Commission Départementale d'Arbitrage et est validés par comité Directeur départemental pour la durée de son mandat.

Le Président de cette Sous-Commission est automatiquement un arbitre

Le Président de la CDA et le Président du comité départemental ne peuvent siéger au sein de la SCDDA.

En cas de besoin, le Président de la SCDDA devra faire procéder au remplacement des membres défaillants de la Sous-Commission, dans les plus brefs délais, à l'occasion d'une réunion de la CDA ou du Comité Directeur ou lors de l'assemblée générale annuelle départementale.

Il est exclu que les auteurs de rapports ayant déclenché l'instance disciplinaire puissent siéger au sein de la sous-Commission de discipline convoquée pour l'instruire.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Il est également exclu que des Sous-Commissions de Discipline d'Arbitrage soient créées dans certaines subdivisions géographiques du Comité départemental ou du Comité régional (secteur, district, arrondissement, Commissions territoriales, etc...).

Article 2 (cf. art. 5 du RD)

Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne, membre ou non de l'organe disciplinaire, désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 3

La SCDDA a compétence pour juger en 1^{ère} instance toutes les fautes d'arbitrage commises par les Arbitres départementaux et stagiaires de son comité.

La Commission de discipline devra se prononcer dans un délai maximum de DIX SEMAINES suivant l'engagement des poursuites disciplinaires par le Président de la CDA ou une personne habilitée. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision du président de l'organe disciplinaire.

Le Président du comité départemental dans lequel est licencié l'Arbitre doit, dans tous les cas, recevoir copies des notifications et convocations adressées à l'Arbitre.

Article 4

Fautes commises par les arbitres

Les fautes – et non les erreurs – commises par les arbitres relèvent des commissions d'arbitrage.

Il convient donc de créer, au sein de chaque commission d'arbitrage, une sous-commission de discipline d'arbitrage.

Elle est composée de membres élus et/ou de membres extérieurs au nombre de trois à cinq, chargés de la discipline.

Un arbitre départemental faisant l'objet d'une comparution devant une commission de discipline régionale et ayant commis des fautes d'arbitrage, sera jugé par la sous-commission de discipline d'arbitrage régionale.

Un arbitre régional faisant l'objet d'une comparution devant une commission de discipline fédérale et ayant commis des fautes d'arbitrage, sera jugé par la sous-commission de discipline d'arbitrage nationale.

Principales fautes pouvant entraîner sanction :

- Carence dans l'application des règlements de jeu
- Refus d'appliquer les décisions prises par la Fédération les Régions et les Comités
- Comportement incompatible avec la fonction d'arbitre
- Indélicatesse commise dans l'exercice de sa fonction
- (Liste non exhaustive) - Tout arbitre effectuant un jugement du Tribunal est suspendu de toute fonction d'arbitrage pendant la durée de sa peine.

Comment saisir une sous-commission de discipline d'arbitrage ? :

La sous-commission de discipline d'arbitrage peut être saisie à la suite d'un rapport rédigé :

Par l'arbitre responsable du concours

Par le délégué du concours

Par le président du jury de concours

Par le président du comité départemental ou ont eu lieu les faits

Par le président du comité régional ou ont eu lieu les faits

Par le président de la commission nationale d'arbitrage qui a compétence sur l'ensemble du territoire

Le Président de l'organe concerné (ou la personne habilitée à le remplacer) apprécie, après avoir recueilli l'avis écrit du Président de la SCDDA, l'opportunité de saisir ou non la SCDDA qui, dans l'affirmative, devra se prononcer dans un délai de dix semaines suivant l'engagement des poursuites disciplinaires.

L'engagement des poursuites doit être clairement établi sur un papier à entête de la Fédération, du Comité Régional ou du Comité Départemental, dûment daté et signé par le Président de la commission d'arbitrage.

La compétence de la Sous-Commission de discipline devra être appréciée à la date de l'engagement des poursuites au regard des pièces du dossier. Tout autre élément qui parviendrait ultérieurement ne saurait remettre en cause la compétence initialement reconnue.

Dès que l'engagement des poursuites a été décidé, le Président (ou une personne habilitée) de la Sous-Commission de discipline, en adresse une copie à l'auteur du rapport et au prévenu afin qu'il soit informé qu'une procédure est engagée à son encontre.

En cas de refus d'engagement des poursuites, celui-ci devra être précisément motivé devant le Comité Directeur concerné (départemental, régional ou fédéral).

Article 6

Dans le cas où les faits rapportés dévoileraient des incidents graves justiciables de sanctions disciplinaires le Président de la commission d'arbitrage du comité départemental (Régional ou Fédéral) pourra suspendre d'arbitrage immédiatement le fautif jusqu'à comparution devant la Sous-Commission de discipline départementale.

Article 7 (cf. Art. 9 & 13 du RD)

Dès que la date de la réunion de la Sous-Commission de discipline a été fixée, le Président (ou une personne habilitée) de la Sous-Commission convoque, selon les modalités et conditions énumérées au point II susvisé, avec copie aux clubs concernés, la ou les parties dans un délai permettant aux intéressés d'être avisés au moins sept jours francs avant la date de la séance.

La lettre de convocation doit énoncer les griefs retenus et préciser que le prévenu et le cas échéant, son représentant légal peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par son avocat, son conseil, consulter le rapport et les pièces du dossier dans le lieu où se déroule l'audience, jusqu'à une heure (1) avant la séance et indiquer dans un délai de 48 heures au moins les noms des témoins et experts dont ils demandent les auditions à leurs frais.

Un prévenu ne peut être représenté que par son conseil ayant reçu mandat exprès ou son avocat.

(1) Le prévenu, ou le cas échéant, son conseil, son avocat, a la possibilité de demander un rendez-vous, dans le lieu où se déroulera l'audience, ou un lieu que définira le Président de la Sous-Commission, afin de consulter le rapport et les pièces du dossier.

Cette demande devra être adressée au nom impersonnel du Président de l'organe disciplinaire concerné, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire. En cas d'impossibilité de déplacement, une copie certifiée conforme du dossier pourra être adressée à l'avocat du prévenu selon les dispositions fixées au point II.

Le délai de sept jours francs mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative, ou à la demande de la **personne chargée de l'instruction** ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 8

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son conseil ou son avocat qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

En cas d'absence de la ou des parties aux date et heure fixées (délai ½ heure), la Sous-Commission de discipline siégera et pourra prendre sa décision par défaut, dès l'instant où les parties ont bien eu connaissance des date, heure et lieu de la réunion. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion devra être tenue dans les vingt jours qui suivent sur convocation adressée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 du présent texte.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

Selon la nature des faits, la Sous-Commission de discipline constituée conformément à l'article 1 du présent texte pourra juger sur pièces ou procéder à une enquête comportant :

- l'audition et la confrontation des parties en cause qui peuvent se présenter seules ou se faire assister selon les règles ordinaires de droit, ou encore par un membre licencié de la Fédération qui ne soit pas sous le coup d'une sanction.
- l'audition des témoins mentionnés sur le rapport (en partie ou en totalité).
- la possibilité d'entendre toute personne dont elle jugerait l'audition utile. Dans ce cas, le président en informe l'intéressé avant l'audience.
- l'audition des témoins invoqués par chaque partie mais après accord préalable du Président de la Sous-Commission. Un seul témoin étant admis pour chaque partie.

Si elle le juge nécessaire, la Sous-Commission pourra charger l'un de ses membres d'effectuer une enquête sur place.

Dans tous les cas le président de la Sous-Commission de discipline, ou la personne qu'il désigne, expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (prévenus, conseils, témoins, avocats, etc...) les faits et le déroulement de la procédure.

L'intéressé et, le cas échéant son défenseur, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 10

Les délibérations de la Sous-Commission sont secrètes (toute information communiquée par l'un des participants pourra entraîner son exclusion de l'organisme concerné prononcé par le Comité Directeur départemental).

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

La Sous-Commission ne peut délibérer que si, conformément à l'article 1 du présent texte, au moins trois de ses membres sont présents.

Article 11

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience est motivée et signée par le Président et le secrétaire rapporteur de la Sous-Commission.

Elle est aussitôt notifiée par courrier électronique ou courrier en recommandé avec Accusé de réception, selon les modalités et conditions énumérées au point II susvisé au plus tard dix jours après la date de la réunion de la Sous-Commission de discipline.

Une copie est adressée au Président du club concerné, au Président du Comité Départemental, au Président de la CDA et à l'auteur du rapport.

La notification devra mentionner à l'intéressé et au Président du comité départemental qu'ils disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception de la notification pour déclarer appel de la décision auprès du Président du Comité régional conformément à l'article 18 du présent texte et que l'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours juridictionnel.

Article 12

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de la date d'engagement des poursuites. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 8 du présent texte, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de droit et l'ensemble du dossier est transmis par l'instance défaillante à l'organe disciplinaire du Comité Régional de Sous-Commission de discipline d'arbitrage Régionale qui disposera alors d'un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites, pour statuer en dernier ressort. En cas de report de l'affaire en première instance, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, son conseil ou son avocat suivant les modalités fixées au point II.

Article 13

Un formulaire créé par la Commission National d'Arbitrage intitulé « DOSSIER DISCIPLINAIRE des arbitres » doit être utilisé pour le suivi de chaque affaire. Les éléments devant figurer sur ce document permettent de confronter, au niveau national, les motifs retenus et les sanctions prises dans un but d'harmonisation.

Cet imprimé sera complété à tous les niveaux possibles d'intervention. **Un exemplaire sera obligatoirement adressé au siège de la Fédération pour mise à jour de la liste des arbitres, suspendus, accompagné obligatoirement de la fiche signalétique de l'arbitre suspendu.**

IV.- LA SOUS-COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE (SCRDA)

Article 14

La SCRDA se compose de trois membres au moins.

Elle est composée d'Arbitres du comité régional et au moins deux membres extérieurs concerné. Les membres de la SCRDA sont choisis par La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) et sa composition est validée par le comité Directeur régional pour la durée de son mandat.

Sa présidence est automatiquement un arbitre.

Le Président de la CRA et Le Président du comité régional ne peuvent siéger au sein de la SCRDA.

En cas de besoin, le Président SCRDA devra faire procéder au remplacement des membres défectueux de la Sous-Commission, dans les plus brefs délais, à l'occasion d'une réunion de la CRA ou du Comité Directeur ou lors de l'assemblée générale annuelle régionale.

Il est exclu que les auteurs de rapports ayant déclenché l'instance disciplinaire puissent siéger au sein de la sous-Commission de discipline convoquée pour l'instruire.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Il est également exclu que des Sous-Commissions de Discipline d'Arbitrage soient créées dans certaines subdivisions géographiques du Comité départemental ou du Comité régional (secteur, district, arrondissement, Commissions territoriales, etc...).

Le choix des membres devra s'effectuer en veillant, dans la mesure du possible, à la représentation des comités départementaux composant le Comité Régional.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 15

La Commission régionale de discipline a compétence pour :

- Juger en première instance :

La SCRDA a compétence pour juger en 1^{ère} instance toutes les fautes d'arbitrage commises par les Arbitres Régionaux de son comité régional, et les arbitres départementaux effectuant des fautes d'arbitrage lors de concours ou de championnats régional.

Les fautes d'arbitrage commises par les Arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugées conformément aux dispositions prévues au guide d'arbitrage.

En première instance, la procédure appliquée par la Sous-Commission Régionale de Discipline d'Arbitrage est identique à celle applicable devant la Sous-Commission Départementale de Discipline d'Arbitrage.

Les rapports relatifs aux infractions précitées sont envoyés au Président de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), qui décide pour poursuivre ou non la personne concernée.

1°) Elle peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2°) demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

L'article 12 du présent code s'applique à la procédure en vigueur devant la Sous-Commission régionale.

La SCRDA notifie sa décision selon les modalités et conditions fixées au point II susvisé à la personne poursuivie ou son avocat, au Président du Comité Départemental, Régional et au Président de la CRA ainsi qu'au Président du club et le cas échéant à l'auteur du rapport concernés, en leur rappelant que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant le tribunal administratif.

Toutefois, au cas où celle-ci serait dessaisie pour non-respect des délais, le dossier serait transmis à la Sous-Commission Nationale de Discipline d'Arbitrage qui statuerait, en dernier ressort, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'engagement des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, son conseil ou son avocat suivant les modalités et conditions fixées au point II.

- Statuer en appel :

Pour les affaires jugées en première instance par les Sous-Commissions Départementales de Discipline d'Arbitrage des comités départementaux composant ledit Comité Régional. Elle statue alors en dernier ressort.

Adaptée aux structures régionales, exception faite des quatre derniers paragraphes de l'article 11 du présent code, les articles 7 à 11 du présent texte sont applicables.

Le Président du Comité Régional ou une personne habilitée accuse réception de l'appel déclaré et demande à l'organe disciplinaire de première instance de bien vouloir lui transmettre, dans les sept jours qui suivent sa demande écrite, l'ensemble des pièces du dossier relatives à l'affaire. Dès réception, toutes les pièces sont transmises au président de la SCRDA qui disposera alors de sept jours pour juger de la recevabilité de l'appel.

En cas d'irrecevabilité, le président (ou la personne habilitée) de la Sous-Commission en fera notification, motivée à l'intéressé le cas échéant, son conseil ou son avocat ou au président du comité départemental suivant les modalités fixées au point II. Une copie sera adressée au président du Comité Régional et le cas échéant à l'auteur du rapport.

Dès que la recevabilité de l'appel a été retenue, le président de la Sous-Commission (ou la personne habilitée) décide la réunion de la SCRDA et en fixe la date en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de la date d'engagement des poursuites.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience est motivée et signée par le Président et le secrétaire rapporteur de la Sous-Commission.

Elle est aussitôt notifiée, selon les modalités et conditions fixées à l'article II susvisé à l'intéressé le cas échéant ou son avocat et au Président du Comité Régional ; une copie est adressée au président du comité départemental concerné ainsi qu'au Président du club.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de sa décision, les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée ou du secret médical.

La décision doit intervenir dans un délai maximum de QUATRE MOIS à compter de la date de l'engagement initial des poursuites de première instance.

V.- LA SOUS-COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE D'ARBITRAGE (SCNDA)

Article 16

La SCNDA est composée de trois membres au moins, la Commission Nationale d'Arbitrage (CNA) choisit son président, ce dernier choisit ses membres. Sa composition est validée par le Comité Directeur de la Fédération pour la durée de son mandat.

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Le président de la CNA et les membres de la Commission nationale de discipline ne peuvent siéger au sein de la Sous-Commission fédérale.

La SCNDA juge en première instance.

La SCNDA a compétence pour juger en 1^{ère} instance toutes les fautes d'arbitrage commises par les arbitres internationaux, européens et nationaux, et les arbitres Départementaux et Régionaux qui officient dans des championnats ou concours de niveau National minimum.

Les fautes d'arbitrage commises par les Arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugées conformément aux dispositions prévues au guide d'arbitrage.

L'appel des décisions prises par la sous-commission de discipline nationale est déclaré devant la commission nationale d'arbitrage.

L'appel est gratuit mais ne peut être suspensif.

La notification rappelle que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Article 17

Le Président de la CNA devra faire procéder au remplacement des membres défaillants, dans les plus brefs délais, au cours d'une réunion de la CNA ou du Pôle National d'Arbitrage ou du Comité Directeur de la Fédération ou bien au cours du congrès national.

Adaptée aux structures nationales et, exception faite du dernier paragraphe de l'article 15 du présent texte, la Sous-Commission Nationale de Discipline d'Arbitrage statue en appel dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle applicable devant une Sous-Commission Régionale de Discipline d'Arbitrage.

Elle a compétence pour juger les appels déclarés à l'encontre des décisions rendues, en première instance, par la Sous-Commissions Régionales de Discipline d'Arbitrage.

La Commission peut convoquer toutes personnes, de la même manière que l'appelant, afin de les entendre sur les faits dont elles auraient pu avoir connaissance.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Les décisions sont rendues dans les mêmes conditions que celles de la Sous-Commission Régionale de Discipline d'Arbitrage lorsqu'elle statue en appel. Elles sont aussitôt notifiées aux appelants selon les modalités et conditions fixées au point II du présent texte.

Une copie de cette notification est adressée au président du club, du comité départemental, du comité régional, de la Fédération, de la CNA et le cas échéant à l'auteur du rapport.

VI.- L'APPEL

Article 18

La personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la CNA, de la CRA, de la CDA peuvent déclarer appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités et conditions prévues au point II, dans un délai de sept jours à compter de la date de la réception de la notification de sanction.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération dont il relève.

L'appel est gratuit mais n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée, Fédération ou Comité Régional, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie, le cas échéant, son conseil ou son avocat selon les modalités et conditions prévues au point II.

Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant le tribunal administratif.

L'appel doit être adressé directement au nom impersonnel du Président du Comité Régional concerné ou à celui du Président de la Fédération.

Le Président de la CNA, Peut déclarer appel d'une décision prise en première instance par la Sous-Commission Nationale de Discipline d'Arbitrage.

L'appel doit être notifié selon les modalités et conditions prévues au point II au Président de la Commission nationale d'arbitrage.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée selon les modalités et conditions prévues au point II par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Le Président (ou une personne habilitée) de l'organe disciplinaire d'appel présente en début de séance à tous les intéressés un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

A l'exception des quatre derniers paragraphes de l'article 11 du présent texte, les articles 7 à 11 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel

et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, son conseil ou son avocat suivant les modalités fixées au point II.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément à l'article L.141-4 du Code du Sport.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé :

- Un recours préalable à toute saisine juridictionnelle doit être adressé au Comité National Olympique et Sportif Français en application de l'article L 141-4 du Code du Sport.
- En cas d'opposition à la proposition de conciliation, les parties concernées peuvent saisir le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe leur résidence ou leur siège social à la date de la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'organisme disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée.

Article 19

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, le cas échéant, son conseil ou son avocat la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 20

La juridiction d'appel pourra demander un complément d'information par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires auprès des Comités Régionaux, des Comités Départementaux et clubs concernés.

Dans tous les cas, la décision interviendra dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

VII.- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Article 21

Sanctions applicables par les différentes commissions :

- Avertissement
- Blâme
- Non désignation pour certaines compétitions (Championnats, Nationaux etc...)
- Non désignation pour une certaine durée
- Radiation du corps arbitral
- Remboursement des sommes d'argent indument perçues.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Arbitres du Pool

Exclusion du Pool

Suspension immédiate et ferme

Suspension définitive

Suspension provisoire

Avertissement

Radiation (Arbitrage)

Arbitre rétrogradé : exemple National rétrogradé en Régional

Exemple Régional rétrogradé en Départemental

Interdiction ferme d'arbitrer tout Championnat de France, tout Championnat International, toute rencontre de la saison--- de la Coupe de France et de la CNC ainsi que toute compétition événementielle de type Master, Trophée des Villes, PPF,

Interdiction d'Arbitrer compétitions télévisées

Autres exemples de sanctions :

1. Fraudes

- Non-respect de la tenue vestimentaire exigée : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné : Blâme à suspension de 3 à 12 mois.
- Rapport d'arbitres transmis hors délais, non signé, non transmis
- Manquement aux règlements ou décisions de la FFPJP : Blâme à suspension de 1 mois à 1 an.

2. Indiscipline

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 3 mois à 3 ans.
- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants : Suspension de 3 à 6 mois.
- Manquement aux règles usuelles de la bienséance envers des édiles ou des personnalités : Suspension de fonction et retrait de licence de 2 à 6 ans.

3. Connivence

-entre joueur et arbitre : suspension de deux ans.

4. Refus d'assister à la formation continue :

-impossibilité de se présenter à un grade ou examen à titre provisoire

- Une interdiction d'exercice de fonction

5. Non-observation des obligations de réserve.

6. Non vérification des licences et/ou Non-respect des conditions de participation des joueurs et joueuses = catégorie

La liste des sanctions ci-dessus n'est pas exhaustive.

La Commission Disciplinaire peut décider de toute autre sanction qu'elle juge correspondre à l'infraction relevée, dans le respect du principe de proportionnalité. Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

VIII.- ANNEXES :

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE de la FFPJP : (pages 12 et 13)

III. PRINCIPES RELATIFS AUX ARBITRES

A. ETRE ARBITRE

Être arbitre, c'est veiller au respect et à l'application du règlement, socle fondamental sans lequel la pratique de la pétanque et du jeu provençal serait impossible.

Être arbitre, c'est être conscient d'assumer la responsabilité d'arbitre qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser.

Être arbitre, c'est agir de façon décidée sans suffisance ni étalage de supériorité.

Être arbitre, c'est jouer un rôle pédagogique essentiel auprès des acteurs de la pétanque et particulièrement des plus jeunes, dans l'apprentissage de la règle, son explication et la nécessité de la respecter.

C'est aussi les inciter à s'orienter vers l'arbitrage.

Être arbitre, c'est avoir le sens de l'équité et savoir expliquer la règle et son utilité, ainsi que les décisions qui en découlent pour éviter l'incompréhension et/ou le sentiment d'injustice.

Être arbitre, c'est être maître de soi en toutes circonstances et donc en mesure d'adopter un comportement impartial et approprié pour ne pas générer des situations conflictuelles.

Être arbitre, c'est être dépositaire et garant d'un savoir et d'une expertise essentiels dans la codification de la règle et son adaptation pour qu'elle réponde aux besoins des pratiquants et plus généralement qu'elle favorise le progrès et l'image de la pétanque.

Être arbitre, c'est contribuer, au sein d'une équipe, à ce que les compétitions (concours départementaux, régionaux, nationaux, etc...) se déroulent dans les meilleures conditions particulièrement pour les joueurs et les organisateurs.

Être arbitre, c'est faire les efforts nécessaires pour se tenir au faite de la connaissance de la règle afin d'être et demeurer compétent, et notamment en participant aux sessions de formation et de recyclage.

Être arbitre, c'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs de la pétanque. C'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux arbitres de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFPJP, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

B. L'ENGAGEMENT DES ARBITRES

Être exemplaire (en toutes circonstances, à l'égard de toutes les parties prenantes)

Avoir conscience de ses prérogatives d'arbitres (responsabilité, équité, etc...)

Reconnaître sa responsabilité d'éducateur (dans la compréhension des règles, leurs utilités, le respect)

Contribuer au développement et à la promotion de la pétanque (mettre ses compétences au service des pratiquants et contribuer au progrès)

Bannir le fléau du dopage, de la violence et toute autre forme de tricherie

Suivre une formation continue (pour se former, se recycler régulièrement, améliorer son expertise et sa capacité à faire appliquer les règles)

Abréviations :

CNA : Commission Nationale d'Arbitrage

CDA : Commission Départementale d'Arbitrage

SCDDA : Sous-Commission Département de Discipline d'Arbitrage

SCRDA : Sous-Commission Régionale de Discipline d'Arbitrage

SCNDA : Sous-Commission Nationale de Discipline d'Arbitrage